

convoquant le corps électoral pour les élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement, et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n°62-163/PR/MCET du 3 avril 1962, portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie au Dahomey, et le décret n°62-343/PR/MCET du 27 août 1962 qui l'a modifié ;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.-Les électeurs de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey sont convoqués pour le Dimanche 9 Septembre 1973 en vue de procéder à l'élection des Membres Titulaires et des Membres Suppléants de cette Assemblée Consulaire conformément aux dispositions du décret n°62-163/PR/MCET du 3 avril 1962.

Article 2.- Conformément à l'article 17 du décret n°62-163/PR/MCET du 3 avril 1962 ;

- Un Bureau de vote est ouvert dans chacun des Chefs-lieux des Sous-Préfectures et des Circonscriptions Urbaines du Territoire de la République ;
- Le ressort territorial des Bureaux de vote correspond à celui des Sous-Préfectures ou des Circonscriptions Urbaines ;
- Les Bureaux de vote sont composés de trois (3) Membres :
 - le Président et
 - deux Assesseurs.

Article 3.- Le scrutin est ouvert à 10 heures et fermé à 17 heures. Il est public et secret.

Les bulletins de vote sont reçus dans une Urne spéciale pour chacune des sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 4.- Les procès-verbaux de dépouillement des votes doivent être transmis sans délai, au Président de la Commission de recensement des votes par le Sous-Préfet ou le Chef de la Circonscription Urbaine, Président du Bureau de vote.

La Commission de recensement des votes, placés sous la présidence du Président du Tribunal de Commerce, se réunit au Tribunal de Première Instance de Cotonou pour constater le résultat général des élections qu'elle notifie immédiatement au Ministre de tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour publication au Journal Officiel.

Article 5.- Les dépenses qui pourraient être faites à l'occasion des élections seront prises en charge par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey. Elles seront payées sur présentation d'un mémoire produit par les Présidents des Bureaux de vote.

Article 6.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 22 mai 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KAREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité,


Capitaine Janvier ASSOGBA


Capitaine Michel AIKPE

AMPLIATIONS:

PR 8 - CS 6 - SGG 4 - Ministères 9 - MEF 8 - MIS 8 - IAA-DCCT-IGP-Gde Chanc. 5 -
JORD 1 - CNI 1 - DEP-DGAJL-Dtton Stat. 6 - DCAIF 4 - Chamb. Com. 8 Préf. 6
Sous-Préf. 40 - C.U. 8 - PCA 1 - Trib. 1ère Instance - Cotonou 2 Trib.
du Com. 2.